

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1973)

Heft: 220

Artikel: Après la démission du tuteur général du canton de Vaud : une atteinte à la liberté d'expression

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027584>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Après la démission du tuteur général du canton de Vaud

Une atteinte à la liberté d'expression

La démission du tuteur général du canton de Vaud, qui protestait ainsi contre la décision du Tribunal cantonal de ne pas prendre en considération la candidature d'un membre de la Ligue marxiste révolutionnaire pour un poste d'assistant social, révèle des pratiques discriminatoires (DP 219). Nous le montrions dans un premier article.

Aujourd'hui, nous revenons sur l'enjeu de cette affaire : la liberté d'expression. Ce principe de base de notre Etat démocratique est une notion trop importante pour que l'on ne précise pas clairement dans quelle mesure elle entre en ligne de compte dans le cas révélé par M. Michel Glardon.

Notre démonstration sera d'abord juridique. Il suffira d'appliquer les critères proposés ci-dessous au cas qui a provoqué la démission du tuteur général, pour conclure que les motifs invoqués par le Tribunal cantonal étaient insuffisants pour rejeter cette candidature (réd.).

Certains milieux estiment que l'Etat a le droit et le devoir de ne pas engager des personnes dont les idées sont jugées inconciliables avec l'ordre social actuel¹; à vrai dire, ce n'est pas seulement la liberté d'expression qui est en jeu, mais la liberté d'opinion, puisqu'on fait grief

1. Voir notamment l'article de Pierre Béguin dans la «Gazette de Lausanne» (3/4 mars 1973) intitulé «Chasse aux sorcières en Pays de Vaud?» et dont la conclusion est significative : «Une société libérale se doit d'être tolérante et respectueuse des opinions d'autrui. Mais pas jusqu'au crétinisme».

à certains citoyens, non pas d'exprimer des opinions, mais, ce qui est plus grave, simplement de les avoir.

On rencontre souvent l'idée que les fonctionnaires n'ont pas à partager l'idéologie des partis au pouvoir : en Suisse, cette idée est absurde, tous les partis étant au pouvoir, ici où là — même les communistes dans certaines municipalités. On dit plus souvent que les opinions politiques du fonctionnaire doivent être en accord avec les principes fondamentaux de notre organisation politique — démocratie, libéralisme, fédéralisme. Cela écarterait — ou plutôt cela devrait écarter non seulement la Ligue marxiste révolutionnaire, mais aussi, par exemple, le Parti communiste, la Ligue vaudoise, etc.

Surtout, il faut insister sur le fait qu'exprimer l'avis que notre ordre social est injuste et qu'il doit être modifié, n'est pas en soi illégal : pour qu'il y ait illégalité, il est nécessaire que soit préconisé l'emploi de moyens violents. Car tout citoyen a le droit de proposer n'importe quelle modification de la Constitution fédérale, y compris, par exemple, l'abolition de la liberté économique, par les voies que la Constitution prévoit elle-même à cet effet.

Ne pas engager de fonctionnaires respectant les voies constitutionnelles et légales, mais pensant que l'ordre social doit être fondamentalement modifié, revient donc à faire valoir, pour les agents de l'Etat, la liberté d'expression dans une mesure beaucoup plus restreinte que pour tout autre citoyen. Cette conclusion prend toute son importance quand on sait le nombre de personnes employées par les collectivités publiques. Etant donné que la liberté d'expression est sans aucun doute le principe premier de notre système politique, cette restriction doit être justifiée (à cet égard, la présence de tel ou tel marxiste révolutionnaire dans l'enseignement ne doit pas servir d'alibi : la pé-

nurie qui règne dans ce secteur en est l'explication première).

L'axiome de base ne peut être que celui-ci : seul est illégal le comportement de celui qui propose le renversement par la violence de l'ordre établi. Cet axiome vaut pour tous les citoyens, non pas seulement pour ceux qui n'auraient pas la malchance d'être fonctionnaires. Et ce qui est licite pour un fonctionnaire nommé ne peut servir de motif pour rejeter une candidature. On peut et on doit cependant limiter le champ d'application de l'axiome, lorsque l'exercice d'une fonction est incompatible avec certaines opinions. Ce sont des postes dont les titulaires doivent partager l'idéologie politique courante pour que les administrés puissent avoir confiance dans la manière dont ils remplissent leurs charges : le danger que représente pour l'Etat, donc pour la collectivité, l'expression de certaines opinions doit alors porter sur la bonne marche de l'administration — ce qui s'appréciera pour chaque fonction séparément. C'est à cette seule condition qu'une candidature « non conforme » peut être rejetée.

Tout refus de nomination, de même que toute révocation d'un fonctionnaire nommé, qui trouve sa seule justification dans l'existence d'opinions déterminées, viole donc la liberté d'expression, s'il n'est pas établi que la personne en cause préconise l'emploi de moyens prohibés par l'ordre légal ou perturbe par ses idées le fonctionnement de l'administration et la bonne marche d'un service public.

Il est vrai qu'ainsi, l'Etat ne peut « freiner » l'expansion d'idéologies jugées indésirables par une majorité, mais ce n'est pas là non plus son rôle : précisément, et dans les limites qui viennent d'être tracées, la fonction de la liberté d'expression est de garantir que toute opinion puisse être diffusée sans que l'Etat y fasse obstacle.